

Montréal, le 24 mai 2016

**Par dépôt électronique (SDÉ)**

M<sup>e</sup> Jean-Olivier Tremblay  
Affaires juridiques  
Hydro-Québec  
75, boul. René-Lévesque Ouest – 4<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1A4

**Objet : Demande d'Hydro-Québec par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec visant l'adoption des normes de fiabilité  
Dossier de la Régie : R-3944-2015**

---

M<sup>e</sup> Tremblay,

Une erreur cléricale s'est produite à la question 4.4 au moment de préparer la demande de renseignement no. 1 que la Régie a adressée au Coordonnateur relativement au dossier mentionné en titre. Vous voudrez bien tenir compte des modifications indiquées en suivi de modifications au moment de préparer les réponses.

*4.4 Veuillez commenter l'opportunité d'appliquer deux programmes d'entrée en vigueur de la norme PRC-019-1 tenant compte de l'état présent de conformité des installations visées ainsi que de leur mode de raccordement au RTP. Ces programmes pourraient être définis comme suit :*

***1. Plan d'intervention applicable aux centrales raccordées au RTP***

*Selon le libellé de la norme et selon les quanta annuels suivants :*

- après **un** an : conformité pour 40 % des installations visées;
- après **deux** ans : conformité pour 60 % des installations visées;
- après **trois** ans : conformité pour 80 % des installations visées;
- après **quatre** ans : conformité pour 100 % des installations visées.

Veillez agréer, M<sup>e</sup> Tremblay, l'expression de nos sentiments distingués.

Pierre Méthé pour  
Véronique Dubois, avocate  
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/ml